

PROCES VERBAL N° 8 DE LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Membres présents : MM. Georges ROLLAND, René FABRIS, Allain GARCIA, Jacques RIPOULL
Membre excusé : M. Alain SANCHEZ

I – HOMOLOGATION DES MATCHES EN RETARD

FEMININES - DIVISION NATIONALE POULE OUEST

NANTES/PUJOLS-LA REOLE R.N.P

FEMININES - MINIMES-CADETTES

MARSEILLE/TOULOUSE JJ 30 - 00

II – HOMOLOGATION DES MATCHES DU 20 NOVEMBRE 2016

JUNIORS ELITE

TOULOUSE/AVIGNON 06 - 58

ALBI/VILLENEUVE 80 - 00

MARSEILLE/ST ESTEVE XIII CATALAN 30 - 48

BAHO/LEZIGNAN 38 - 12

ST GAUDENS/LIMOUX 00 – 30 – voir décisions

COUPE LORD DERBY - 1er TOUR

TOULON/TRENTELS Reporté au 27/11/2016

PUJOLS/CAVAILLON Voir décisions

SALON/REALMONT 22 - 14

LE BARCARES-XIII LAURENTIN/RAMONVILLE 21 - 20

FEMININES - MINIMES-CADETTES

REALMONT/PUJOLS 26 - 40

FEMININES - DIVISION NATIONALE - POULE OUEST

NANTES/ST GAUDENS R.N.P

XIII FAUTEUIL

AINGIRAK EUSKADI/TOULOUSE ST JORY 25 - 66

AVIGNON/STADE TOULOUSAIN R.N.P

DRAGONS CATALANS/ROANNE R.N.P

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH RAMONVILLE/TONNEINS – DN 1 DU 13/11/2016

Vu le PV N° 7

Vu les explications fournies par le joueur BOULHAMI Mahmoud de RAMONVILLE

Considérant que le joueur BOULHAMI Mahmoud ne nie pas les faits qui lui sont reprochés et présente ses excuses

Considérant qu'il se propose de se mettre à disposition de la Commission Centrale d'Arbitrage « pour alléger sa suspension »

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 48-1, 48-4 et 48-6

Suspend le joueur BOULHAMI Mahmoud de RAMONVILLE jusqu'au 1^{er} septembre 2017

Autorise ledit joueur à reprendre la compétition le 1^{er} mars 2017 sous réserve de sa mise à disposition auprès de la CCA après avis de celle-ci

Inflige une amende de 1.000 € dont 500 € avec sursis au club de RAMONVILLE

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH PUJOLS/BIGANOS – FEMININES MINIMES/CADETTES DU 12/11/2016

Vu le PV N° 7

Vu le courriel de Monsieur José DUBOURG, Président de la Ligue Nouvelle Aquitaine et délégué du match

Vu le 2^{ème} rapport circonstancié de l'arbitre, Monsieur GARIN, reçu le 24 novembre 2016

Considérant que M.DUBOURG, délégué du match, indique à la Commission Nationale de Discipline que M.VIARD Alain, entraîneur de BIGANOS a reçu un carton rouge de la part de l'arbitre

Considérant que ce fait n'est pas signalé sur les rapports fournis à la Commission Nationale de Discipline par l'arbitre, M.GARIN

Considérant que le carton rouge à l'encontre de M. Alain VIARD, n'est signalé sur aucun des rapports fournis par l'arbitre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Confirme la décision prise au PV N° 7, à savoir : «classe le dossier sans suite en l'absence de décision arbitrale prise au cours du match»

MATCH LYON/LIMOUX – FEMININES DN EST DU 13/11/2016

Vu le PV N° 7

Vu le courriel de la Présidente de la Commission des Féminines, Madame Peggy FRITSCH

Considérant que cette dernière indique à la Commission Nationale de Discipline que la division dans laquelle évolue l'équipe de LYON est en pleine reconstruction et comporte des équipes avec des effectifs réduits, notamment celle de LYON

Considérant que Mme FRITSCH demande l'indulgence de la Commission Nationale de Discipline concernant l'amende de 200 € infligée à l'équipe de LYON, et souhaiterait que celle-ci ne fût pas infligée

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Indique qu'elle ne peut revenir sur ses décisions prises

Précise que cette décision ne pourra être révisée que par la voie de l'appel, qui est ouverte seulement à certaines personnes bien identifiées dans le règlement disciplinaire

MATCH PUJOLS/CAVAILLON – 1^{er} TOUR COUPE LORD DERBY DU 20/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur VINCENT

Vu le rapport du délégué, Monsieur PONS

En l'absence de joueurs blessés déclarée par le club de PUJOLS

En l'absence de joueurs blessés déclarée par le club de CAVAILLON

Considérant que les joueurs HAMMOUCH Mohamed et VEROLA Lilian de CAVAILLON n'ont pas présenté de titre de licence

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

Demande au service des licences de la FFR XIII si lesdits joueurs possèdent effectivement une licence fédérale

Sursoit à l'homologation du match

MATCH ST GAUDENS/LIMOUX – JUNIORS ELITE DU 20/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur EZZINE

Vu le rapport du délégué, Monsieur GAREL

Vu la vidéo du match reçu sur support carte SD

Vu la réclamation déposée en bonne et due forme par le club de LIMOUX à l'encontre des joueurs COURTADE Guillaume, RIQUEZA Thomas, SOULE Damien, LEBOT Corentin et COUMES Ludovic de ST GAUDENS, en raison de leur licence en catégorie seniors, joueurs nés en 1996

Vu le compte rendu de la Commission des Règlements

En l'absence de feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LIMOUX

En l'absence de feuille des joueurs blessés déclarée par le club de ST GAUDENS

Considérant que la Commission des Règlements indique que le club de ST GAUDENS a aligné 5 joueurs nés en 1996 (seniors 1^{ère} année) alors que l'article 280 des Règlements Généraux indique que seuls 3 joueurs seniors 1^{ère} année peuvent participer à un match de la catégorie U 20

Considérant que le club de ST GAUDENS n'était donc pas autorisé à aligner 5 joueurs seniors 1^{ère} année pour ladite rencontre

Considérant que le club de ST GAUDENS est récidiviste en la matière (cf. PV N° 3)

Considérant que la rencontre a été émaillée d'une bagarre difficilement maîtrisée par l'arbitre

Considérant que le joueur RIQUEZA Thomas (n° 96023011) de ST GAUDENS a été exclu carton rouge pour coup de poing ayant relancé la bagarre

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu les articles 280, 296 des Règlements Généraux

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST GAUDENS, sur le score de 30 à 0 en faveur de l'équipe de LIMOUX

- Vu l'article 53-2 du Règlement disciplinaire

Inflige une amende de 1.500 € dont 500 € avec sursis au club de ST GAUDENS pour récidive et manquement à l'article sus-cité

Inflige 2 matches de suspension avec sursis aux joueurs COURTADE Guillaume, SOULE Damien, LEBOT Corentin et COUMES Ludovic de ST GAUDENS

- Vu les articles 46 et 93-2 du Règlement Disciplinaire

Inflige 2 matches de suspension au joueur RIQUEZA Thomas de ST GAUDENS

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MATCH BAHO/LEZIGNAN – JUNIORS ELITE DU 20/11/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur CAU

Vu le rapport du délégué, Madame TENE

Vu la vidéo

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de LEZIGNAN

Vu la feuille des joueurs blessés déclarée par le club de BAHO

Vu le courriel des joueurs ROUTYA Jordan et TICHADOU Samuel de BAHO

Vu le courriel du Co-Président de LEZIGNAN, M. Alain FABRE

Considérant que le visionnage du match confirme la violence des deux bagarres

Considérant que M. Alain FABRE fait état d'un match entaché d'une bagarre générale d'une violence inouïe, bagarre ayant entraîné des blessures importantes de plusieurs joueurs de LEZIGNAN

Considérant que les joueurs ROUTYA Jordan et TICHADOU Samuel de BAHO présentent leurs excuses pour leurs gestes dûs à l'agression violente dont a été victime leur coéquipier Clément TENE

Considérant que la rencontre a été émaillée de deux bagarres générales

Considérant que les joueurs MORAIS Fabio (n°1396084775), MALFAZ Thomas (n° 1398023050) de LEZIGNAN et ROUTYA Jordan (n°1398056203) de BAHO ont été exclus temporairement pour coup de poing puis définitivement pour avoir relancé la bagarre

Considérant que le joueur TICHADOU Samuel (n°1397055195) de BAHO a été exclu temporairement pour coup de poing puis définitivement pour coup de pied à joueur à terre

Considérant que lors de la première bagarre les joueurs remplaçants des deux équipes ont été maîtrisés mais qu'à la seconde, il n'a pas été possible d'intervenir, en raison de la présence de ramasseurs de balles des U15 et U17, de dirigeants des deux équipes, rentrés sur le terrain pour séparer les joueurs, l'intervention du service d'ordre et de sécurité, devenue alors impossible par la présence de ces nombreuses personnes

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 46

Inflige 3 matches de suspension aux joueurs MORAIS Fabio, MALFAZ Thomas de LEZIGNAN et ROUTYA Jordan de BAHO

- Vu l'article 47-2

Inflige 8 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur TICHADOU Samuel de BAHO

Inflige une amende de 500 € dont 300 € avec sursis au club de BAHO

- Vu l'article 51-1

Inflige 2 matches de suspension dont 1 avec sursis aux joueurs COSTE Alexandre, capitaine de LEZIGNAN et BATTLE Julien capitaine de BAHO

- Vu l'article 46

Inflige un match de suspension avec sursis aux joueurs des équipes :

LEZIGNAN : CARLA Pierre Enzo (n°1398074200), CASTILLO Dylan (n°1398081561) MARC Dylan (n°1398058910), MARTY Axel (N°1397093774), BOUKHERS Sam (n° 1397066864), BENAUSSE Enzo (n°1399021587), ESTEBANEZ Thomas (N°1398023051) LELONG Guillaume (N° 1386062589), GIMENEZ Hugo (n°1399084172) PEDREGOSA Laurent (n°1398065165), COSTES Alexandre (n°1398058522), FABRE Florian (n°1398071830), BERGE Florian (n°1398021594), PEREZ Louis (N°1397021593), LASTRE Danny (N° 1399055167)

BAHO : LLANTIA Clément (n°1396064891), BOUCHER Damien (n°1397068551), TENE Clément (n°1399021893), MAURY Romain (n°1398021882) JIMENEZ Nicolas (n°1399021857), BOUCHET Luca (n°1397068351), GARCIA Enrique (n°1399023477), PERNOT Romain (n°1396066547) BATTLE Julien (n°1397055184) VICO Mathias (n°1396062115), ABDELOUHAB Brahim (n°1399021940), LIMINANA Jean (n°1397021612), JUNDT Sacha (N°1397023873), HAMISSI Amine (n°1399085776), ROZALS Enzo (n°1399071627),

- Vu le § G des instructions financières

Inflige une amende de 1.000 € dont 500 € avec sursis aux clubs de BAHO et LEZIGNAN

Félicite le club de BAHO pour la qualité de la transmission de la vidéo

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

MODIFICATION AU PV N° 7

MATCH LEZIGNAN/TOULOUSE OLYMPIQUE – JUNIORS ELITE DU 13/11/2016

Par ces motifs, la Commission Nationale de Discipline :

- Vu l'article 47-6

Inflige 4 matches de suspension dont 2 avec sursis au joueur JUSSAUME Mathieu de TOULOUSE (et non JUSSAUTE comme indiqué)

Compte tenu de la gravité des faits, la présente décision est exécutoire de plein droit nonobstant toutes voies de recours.

Conformément à l'article 16 du Règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel

IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES TEMPORAIREMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
AMOUROUX	ROMAIN	97095187	LIMOUX	21/1	JUNIORS ELITE	20 €
BENDEHINA	SABRI	1399063492	AVIGNON	19/11	JUNIORS ELITE	20 €
COUMES	LUDOVIC	96063218	ST GAUDENS	21/1	JUNIORS ELITE	20 €
KONATE	DAKARIDJA	1399093070	VILLENEUVE	19/11	JUNIORS ELITE	20 €
NICOLE	BASTIEN	96024470	AVIGNON	19/11	JUNIORS ELITE	20 €

V – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT 2 EXPULSIONS TEMPORAIRES

Néant

VI – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	SANCTION
MALFAZ	THOMAS	1398023050	LEZIGNAN	20/11	JUNIORS ELITE	150 €
MORAIS	FABIO	1396084775	LEZIGNAN	20/11	JUNIORS ELITE	150 €
RIQUEZA	THOMAS	96023011	ST GAUDENS	21/1	JUNIORS ELITE	150 €
ROUTYA	JORDAN	1398056203	BAHO	20/11	JUNIORS ELITE	150 €
TICHADOU	SAMUEL	1397055195	BAHO	20/11	JUNIORS ELITE	150 €

Le Président de séance,
Georges ROLLAND

Le Secrétaire,
Allain GARCIA